

Département
MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE M O N T M I R A I L

Séance du 29 avril 2024

Nombre de Membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
27	27	27

Date de la Convocation 22 avril 2024

Date d’Affichage

22 avril 2024

Objet de la délibération

No 2024-100175
Ressources humaines
Mise en place du travail à temps partiel

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre, le conseil de la ville de Montmirail s’est réuni en nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Etienne DHUICQ, Maire.

Présents : Etienne DHUICQ, Valérie JACQUINOT, Romain GIRARDIN, Brigitte LAGRUE, Philippe CHEVRIOT, Pascal POISSON, Marie-Claude HIMMESOETE, Dominique THUAULT, Jean-Pierre SCHANG, Mohamed BENAHMED, Jean-Paul COLMONT, Alain GUENON, Claudette BOUCHÉ, Elisabeth BENARD, Catherine RUIZ COLLAS, Valérie PRIEUR, Christine GUIMAREY, Karine BOCQUET, Romain RICHOMME, Tristan RUIZ, Sabine MARY, Jérémy ARAQUÉ

Absents représentés : Monique MOREL pouvoir à Philippe CHEVRIOT, Pascal HOURLIER pouvoir à Pascal POISSON, Juan GARCIA RODRIGUEZ pouvoir à Valérie JACQUINOT, Stéphane PAQUET pouvoir à Jean-Paul COLMONT, Coralie ADNOT pouvoir à Etienne DHUICQ

Secrétaire de séance : Tristan RUIZ

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 612-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du comité social territorial ;

Monsieur le maire explique avoir reçu la demande d’un agent pour exercer à temps partiel.

La mise en place dans les services du travail à temps partiel et les modalités d’exercice du travail à temps partiel des agents (qui ne pourra être inférieur à 50 % du temps complet) incombent à l’assemblée délibérante. Par contre, il relève de la compétence du maire d’autoriser ou non l’agent qui en fera la demande à exercer ses fonctions à temps partiel.

Les agents bénéficiaires de cette autorisation doivent occuper un emploi permanent créé à temps complet.

L’autorisation doit être accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà de ces 3 ans, une demande et une autorisation expresses doivent être faites.

L’autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement du service, notamment de l’obligation d’en assurer la continuité compte tenu du nombre d’agents travaillant à temps partiel.

Sous réserve des dispositions ci-dessus mentionnées, il est possible aux agents de cumuler successivement plusieurs périodes de travail à temps partiel.

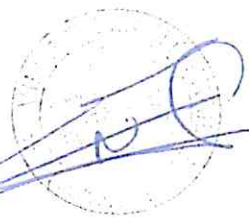
A l’issue d’une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Pour les agents non titulaires, si aucune possibilité d'emploi à temps plein n'existe au moment de la réintégration, il pourra être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise la mise en place du travail à temps partiel pour l'ensemble des agents de la commune de Montmirail, qui pourra être accordé sous réserve des nécessités du fonctionnement du service
- autorise monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Etienne DHUICQ
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215103557-20240429-2024-100175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2024

Publication : 13/05/2024

